



Commune de Saint Julien de Peyrolas 30760 Saint Julien de Peyrolas

Réunion du Conseil Municipal, Salle du conseil de la mairie

Le 23 janvier 2023 à 18h30

Date de convocation : le 18 janvier 2023

Affichage convocation : le 18 janvier 2023

Envoi convocation : le 18 janvier 2023

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 23 JANVIER 2023

Monsieur le Maire : Claude SALAU

Membres du Conseil Municipal Présents : Mme, Mrs, PARRE Jérôme, LEROUX Aurélie, GASQ Stéphanie, CAVALIER Grégory, BOULOGNE Damien.

Absent(s) : WU-ROLLIN Florence

Excusé(s) : Mme EYMARDE Françoise, Mme GEROSA-UDYCYZ Isabelle, M. FLORENSON Fabien, Mme ALLIGIER Stéphanie, M. ALLIGIER Jean-Luc

Pouvoir(s) : ROLLET Franck (procuration donnée à M. CAVALIER), MUCHA Jean-Philippe (procuration donnée à Mme LEROUX).

Désignation d'un secrétaire de séance par le conseil municipal : Monsieur Grégory CAVALIER

Monsieur le Maire informe qu'en raison du quorum non atteint lors du conseil municipal du 17 janvier 2023, il convient de le reporter au moins 3 jours après cette date.

Approbation du compte-rendu de la Séance du 6 décembre 2022 :

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que les délibérations du conseil municipal du 6 décembre 2022 ont été transmises et rendues exécutoires par visa de la Préfecture le 8 décembre 2022.

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité (Nombre de votants : 8 – Pour : 8- Contre : 0 - Abstentions : 0)

2023-01-001 – CONCLUSION RAPPORT COMMISSAIRE ENQUETEUR RELATIF A LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPTABILITE DU PLU DE LA COMMUNE DE SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS

Vu la Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la délibération 2012-12-38 portant révision n°1 du PLU,

Vu la délibération n° 2022-01-04 du 30/01/2022, portant déclaration du projet emportant la mise en compatibilité du PLU,
Vu la décision du 7/10/2022 du Tribunal Administratif de Nîmes désignant le commissaire enquêteur,
Vu la délibération 2022-10-68 du 19/10/2022, portant désignation du commissaire enquêteur,
Vu l'arrêté du Maire n° 2022-74 en date du 19/10/2022, portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU pour l'implantation d'une commerce de proximité,
Vu les pièces constituant le dossier soumis à enquête publique,
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 21 décembre 2022,
Vu les avis des services consultés,

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité (Nombre de votants : 8 – Pour : 8 - Contre : 0 - Abstentions : 0):

- DECIDE d'approuver la mise en compatibilité du PLU pour permettre l'implantation d'un commerce de proximité, en prenant compte des conclusions apportées par le commissaire enquêteur,

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant 1 mois (mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département conformément à l'article L. 153-43 du code de l'urbanisme)

La présente délibération deviendra exécutoire :

- Dans un délai d'un mois suivant sa réception par la Préfète si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications, après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

2023-01-002 – DELIBERATION APPROUVANT LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE N°1 DU PLU DE LA COMMUNE DE SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les étapes de la procédure de Déclaration de Projet Emportant Mise En Compatibilité (DPMEC) du PLU fixées dans le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L. 153-54 à L. 153-59. Il rappelle les motifs qui ont conduit à sa mise en œuvre : il s'agit de permettre la construction d'un commerce de proximité sur une partie de l'emprise de la zone AU_i définie au PLU actuel (zone à vocation d'activités artisanales, dans le secteur de la Devèse).

L'objectif est de développer l'offre commerciale et de services pour les habitants. Le commerce participera également à l'économie touristique, dans un secteur facilement accessible et assez proche de plusieurs sites d'hébergement (des campings notamment). La nouvelle offre commerciale permettra aussi de limiter les trajets motorisés vers les pôles urbains de l'axe rhodanien.

Il rappelle que conformément à l'article L153-54 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du PLU était nécessaire, car les terrains concernés par l'implantation du commerce étaient destinés à de l'activité artisanale dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-54 à L. 153-59 et R. 153-15 à R. 153-17,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-33,

Vu le procès-verbal portant sur l'examen conjoint du projet avec les personnes publiques associées en date du 7 octobre 2022,

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2022 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation d'une commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique,

Vu la délibération n°2022-01-04 du 20 janvier 2022 définissant les modalités de concertation relatives la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme,

Vu les avis des personnes publiques associées et des personnes publiques consultées,

Vu la décision n° 2022DKO196 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale en date du 24 août 2022, en application de l'article R104-28 du code de l'urbanisme, décidant de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de DPMEC du PLU,

Vu le bilan de la concertation : les 154 commentaires déposés sur la page Facebook de la commune et l'ensemble des remarques inscrites sur le registre mis à disposition en mairie ou déposées sur le site Internet de la commune ont été positifs. Ces messages ont montré l'intérêt des habitants de la commune et de communes voisines pour l'implantation d'un commerce dans le format et sur le site d'implantation proposés, dans un contexte de carence de l'offre. Il a été notamment souligné la praticité de ce commerce, qui évitera des déplacements motorisés jusqu'à Pont Saint Esprit. La création d'une station-service est particulièrement appréciée.

Il a aussi été souligné l'intérêt de créer un commerce proche des lieux de séjour des touristes et les facilités d'accès au site d'implantation depuis les quartiers d'habitation de Saint Julien de Peyrolas et de communes voisines.

Une personne a demandé qu'il soit recherché une complémentarité entre le futur commerce de proximité et le local commercial en cours de construction dans une exploitation agricole voisine qui vendra les produits de l'exploitation : vin et primeurs de catégorie 1.

Vu l'arrêté n°2022-74 du 19 octobre 2022 portant ouverture d'enquête publique préalable à la déclaration de projet prévue par les articles L300-6 et L153-54 du code de l'urbanisme portant sur l'intérêt général de l'opération et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint Julien de Peyrolas,

Vu le dossier d'enquête publique,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur en date du 5 décembre 2022.

Considérant que l'ensemble des membres du Conseil Municipal ont disposé de l'intégralité des documents et informations avant et avec la convocation,

Considérant que la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme relative à la construction d'un commerce de proximité sur une partie de l'emprise de la zone AUi définie au PLU actuel est nécessaire pour permettre la mise en œuvre d'un projet présentant un caractère d'intérêt général, compte-tenu notamment de son intérêt pour l'économie locale, l'emploi, l'offre en services et commerces auprès des habitants de Saint Julien de Peyrolas.

Entendu l'exposé du maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (Nombre de votants : 8 – Pour : 8 - Contre : 0 - Abstentions : 0) :

➤ **Déclare** le projet construction d'un commerce de proximité d'intérêt général et approuve la mise en compatibilité du PLU de Saint Julien de Peyrolas avec ce projet, conformément aux pièces ci-jointes,

➤ **Indique** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme :

- d'un affichage en mairie durant un mois,
- d'une mention insérée en caractères apparents dans Midi Libre diffusé dans le département du Gard,

➤ **indique** que la présente délibération sera exécutoire :

- après sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier ou dans le cas contraire, à compter de la prise en compte de ces modifications,
- après accomplissement des mesures de publicité.

Le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en Mairie de Saint Julien de Peyrolas aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture, conformément à l'article L153-22 du Code de l'Urbanisme.

2023-01-003 – DELIBERATION ANNULANT LA DELIBERATION N°2022-12-76 DU 6/12/2022 PORTANT AUTORISATION AU MAIRE D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENTS

Lors du conseil municipal en date du 6 décembre 2022, il a été proposé d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements dans la limite des dispositions de l'article L.1612-1 du CGCT, soit avant le vote du budget 2023. La délibération 2022-12-76 précisait les montants en euros hors chapitres 16 « remboursement d'emprunts », mais les restes à réaliser ne peuvent être pris en compte.

Il convient d'annuler et de rectifier la délibération en précisant que le texte prévoit à hauteur du quart des crédits ouverts au budget principal de l'exercice 2022, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, des dépenses imprévues, des restes à réaliser et des reports.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité (Nombre de votants : 8 – Pour : 8 - Contre : 0 - Abstentions : 0), autorise l'exécution de la présente délibération.

2023-01-004 – DELIBERATION PORTANT CREATION D'EMPLOIS D'AGENTS RECENSEURS

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Vu la loi n°2022-276 du 27 février 2022 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le tableau des emplois adopté par le conseil municipal le 19 octobre 2022 ;

Sur le rapport du Maire,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, (Nombre de votants : 8 – Pour : 8 - Contre : 0- Abstentions : 0)

La création d'emplois d'agents contractuels de droit public en application de l'article 3/1° de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à un accroissement d'activité à raison :

De 3 emplois d'agents recenseurs, non titulaires, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, au grade d'adjoint administratif 1^{er} échelon, pour la période allant du 19 janvier au 18 février 2023.

La rémunération est calculée sur la base de l'indice brut 367, Indice Majoré 340, Indice de rémunération 353.

Les agents recenseurs recevront 50,00 euros pour chaque séance de formation.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

2023-01-005 – MODIFICATION DU REGLEMENT RELATIF A LA RESERVATION DE LA SALLE DU FOYER SOCIO EDUCATIF

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée :

Vu la saisine du Comité Technique,

Vu l'avis du Comité technique relatif à la suppression d'un emploi d'adjoint technique principal 2^{ème} classe pour une durée hebdomadaire de 35 H suite au transfert de la compétence eau et assainissement, à compter du 01/01/2023.

Vu la demande de modification de la durée hebdomadaire d'un poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe suite au transfert de compétence, l'agent occupait un poste à temps complet avec une répartition de 80% auprès de la CAGR et 20% à la commune soit 7h.

Vu la nécessité de créer 3 postes d'agent administratif à 35 h pour permettre aux agents de faire le recensement de la population pour la période du 19 janvier au 18 février, délibération en date du 17 janvier 2023.

Monsieur le maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Vu l'avis du comité technique paritaire,

La suppression, à partir de l'avis du CT :

➤ d'un poste d'Adjoint Technique Territorial principal de 2^{ème} classe à 35 h

La modification de durée hebdomadaire, à partir de l'avis du CT :

➤ d'un poste d'Adjoint Technique Territorial principal 1^{ère} classe à 7 h

La création :

➤ de 3 postes d'Adjoint Administratif Territorial à 35 h (accroissement d'activité)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité (Nombre de votants : 8 – Pour : 8 - Contre : 0 - Abstentions : 0) :

- d'adopter la proposition de Mr le Maire,

- de modifier comme suit le tableau des emplois :

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 23 JANVIER 2022

	Nombre	Durée	Vacant	Agent
TECHNIQUE				
Adjoint technique Pal 1cl	1	35/35	0	Duval
Adjoint technique Pal 1cl	1	7/35	1	Combin (dispo)
Adjoint technique Pal 2cl	2	35/35	1	Maisonnas
Adjoint technique	4	35/35	0	Dieudonne, Pesenti, Peyronnet, Boiron M
Adjoint technique Pal 2cl	1	17.5/35	0	Stefanon
Adjoint technique	1	28/35	1	Lagarde (dispo)
Adjoint technique	1	24/35	0	Mercier
Adjoint technique	1	34/35	0	Boiron E
Adjoint technique	1	31/35	0	Martin
Adjoint technique	1	13/35	1	
Adjoint technique	1	9/35	1	
ADMINISTRATIVE				
Adj. administratif Pal 2 cl	1	35/35	0	Perdriol,
Adj. administratif Pal 1 cl	2	35/35	0	Sapede, Gauthier
Adj. administratif	1	35/35	0	Turpin
Adj. administratif	3	35/35		Eula, Lavie, Bartoli
MEDICO SOCIALE				
ATSEM ppal 1 ^{ère} classe	1	35/35	0	Gras
ANIMATION				
AAT ppal 2 ^{ème} classe	1	35/35	1	Fernandez (dispo)
POLICE				
Brigadier-Chef Principal	1	17.5/35	0	Lecomte

DECISIONS :

2022-08D PORTANT CONVENTION ENTRE L'ENTREPRISE FONDATION CLARA ET LA COMMUNE

2022-09D PORTANT CONTRAT DE PRET ENTRE LA CAISSE D'EPARGNE ET LA COMMUNE RELATIF A LA CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE MAIRIE

La séance a été clôturée à 19h24

QUESTIONS DIVERSES

Questions diverses :

Fin à 20h05.

SAINT JULIEN DE PEYROLAS, LE 23 JANVIER 2023

LE MAIRE, CLAUDE SALAU

SECRETARE DE SEANCE



ALLIGIER Jean-Luc

ALLIGIER Stéphanie

BOULOGNE Damien

CAVALIER Grégory

EYMARD Françoise

FLORENSON Fabien

GASQ Stéphanie

GEROSA-UDYCZ Isabelle

LEROUX Aurélie

MUCHA Jean-Philippe

PARRE Jérôme

ROLLET Franck

SALAU Claude

WU-ROLLIN Florence